15. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 32 thereof, the following sections:

Foreign directives

"32.1 (1) Any company, wherever incorporated, that carries on business in 5 Canada and that implements, in whole or in part in Canada, a directive, instruction, intimation of policy or other communication to the company or any person from a person in a country other 10 than Canada who is in a position to direct or influence the policies of the company, which communication is for the purpose of giving effect to a conspiracy, combination, agreement or ar-15 rangement entered into outside Canada that, if entered into in Canada, would have been in violation of section 32, is, whether or not any director or officer of the company in Canada has know-20 ledge of the conspiracy, combination, agreement or arrangement, guilty of an indictable offence and is liable on conviction to a fine in the discretion of the 25 court.

Limitation

(2) No proceedings may be commenced under this section against a particular company where an application has been made by the Director under section 31.6 for an order against 30 that company or any other person based on the same or substantially the same facts as would be alleged in proceedings under this section.

Definition of "bidrigging'

- 32.2 (1) In this section, "bid-rigging" 35 means
  - (a) an agreement or arrangement between two or more persons whereby one or more of such persons agrees or undertakes not to submit a bid in re-40 sponse to a call or request for bids or tenders; and

15. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 32, des articles suivants:

«32.1 (1) Toute compagnie, où qu'elle ait été constituée en corporation, qui exploite une entreprise au Canada et qui applique, en totalité ou en partie au Canada, une directive ou instruction ou un principe indiqué ou autre communication à la compagnie ou à quelque autre 10 personne, provenant d'une personne se trouvant dans un autre pays que le Canada qui est en mesure de diriger ou d'influencer les principes suivis par la compagnie, lorsque la communication a 15 pour objet de donner effet à un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement intervenus à l'extérieur du Canada qui, s'ils étaient intervenus au Canada, auraient constitué une viola-20 tion de l'article 32, est, qu'un administrateur ou un membre de la direction de la compagnie au Canada soit ou non au courant du complot, de l'association d'intérêts, de l'accord ou de l'arrangement, 25 coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende à la discrétion de la cour.

Restriction

engagée en vertu du présent article con-30 tre une compagnie déterminée lorsque le directeur a demandé en vertu de l'article 31.6 de rendre une ordonnance contre cette compagnie ou toute autre personne et que cette demande est fondée sur les 35 mêmes faits ou sensiblement les mêmes faits que ceux qui seraient exposés dans les procédures engagées en vertu du présent article.

(2) Aucune procédure ne peut être

32.2 (1) Dans le présent article, «tru-40 Définition de \*truquage quage des offres» désigne des offres»

a) un accord ou arrangement entre deux ou plusieurs personnes par lequel une ou plusieurs de ces personnes consentent ou s'engagent à ne pas présen-45 ter d'offre en réponse à un appel ou à une demande d'offres ou de soumissions; et

Directives 5 étrangères